



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 204<sup>ème</sup> session (Doha, 10 avril 2019)**



© Photo autorisée par la famille de M. Chalupa

## COD-32 - Pierre Jacques Chalupa

### Allégation de violations des droits de l'homme :

- ✓ Autres violations : privation arbitraire de nationalité

#### A. Résumé du cas

M. Chalupa, ancien député de l'opposition dont le mandat avait été invalidé de manière arbitraire en 2007 (cas précédemment traité par le Conseil directeur), a été privé de reconnaissance de sa nationalité congolaise après une condamnation à trois ans d'emprisonnement le 23 janvier 2013 pour faux et usage de faux en lien avec l'acquisition de la nationalité congolaise. Suite à une procédure marquée par des irrégularités, un observateur de procès (juillet-août 2012), une délégation du Comité en mission à Kinshasa (juin 2013) et le Conseil directeur (octobre 2013) ont conclu qu'il ne pouvait pas être exclu que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa aient été motivées par des considérations politiques visant à l'écartier de la vie politique en raison de son ralliement à l'opposition lors des élections de novembre 2011. Suite à un décret de grâce présidentielle, M. Chalupa a été mis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine.

La question de sa nationalité n'a jamais été réglée par les autorités congolaises. Fin avril 2016, les autorités avaient octroyé un passeport à M. Chalupa afin de lui permettre de se faire soigner à l'étranger exclusivement à des fins humanitaires. En août 2016, M. Chalupa avait été informé que sa demande de naturalisation avait été rejetée par un décret en

#### Cas COD-32

**République démocratique du Congo :**  
Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un parlementaire de l'opposition

**Plaignant (s) qualifié(s) :** section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** février 2012

**Dernière décision de l'UIP :** [octobre 2016](#)

**Mission de l'UIP :** [juin 2013](#)

**Dernière audition devant le Comité :**  
Audition de la délégation de la RDC à la 152<sup>ème</sup> session du Comité (janvier 2017)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Conseil des ministres daté du 22 juillet 2016, au motif principal que « son comportement et sa conduite se traduisent par le non-respect des institutions ».

M. Chalupa souffrait d'un cancer qui s'est déclaré pendant sa détention. Il n'a pu bénéficier de soins appropriés qu'après sa libération. Le 11 mars 2019, M. Chalupa est décédé des suites de son cancer à l'hôpital Cinquantenaire de Kinshasa.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec regret* du décès de M. Chalupa ;
2. *déplore* que les autorités congolaises n'aient pris aucune mesure pour reconnaître la nationalité de M. Chalupa eu égard aux dispositions de la loi sur la nationalité et aux attaches incontestables de longue date de M. Chalupa avec la RDC ;
3. *conclut* que M. Chalupa a été privé arbitrairement de sa nationalité et que cette privation avait un caractère éminemment politique puisque sa nationalité n'avait jamais fait l'objet de contestations de la part des autorités congolaises avant son ralliement à l'opposition ;
4. *rappelle* que M. Chalupa a été privé de sa liberté et de sa nationalité congolaise à l'issue d'un procès politique caractérisé par de graves irrégularités et qu'il n'a pas pu bénéficier de soins adéquats pendant sa détention ; *conclut* en conséquence à la responsabilité des autorités congolaises dans les violations des droits fondamentaux de M. Chalupa et *exprime l'espoir* que sa famille puisse bénéficier d'une indemnisation et de toute autre forme de réparation appropriée ;
5. *décide* de clore ce cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où il est devenu impossible de parvenir à une solution satisfaisante dans ce cas compte tenu du décès de M. Chalupa ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.